



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 081-200034056-20230207-D2023\_18-DE

**S<sup>2</sup>LO**

**Séance du 7 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le sept février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES AJCHENBAUM - ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BAZART - BOUTIE - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. Albéric CRIQUET a donné pouvoir à Mme Christine VALERO.

M. Christophe ALBERT a donné pouvoir à M. Christian GALZIN.

**N° 2023/18**

**Objet : Urbanisme : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de Saint-Paul-Cap-de-Joux**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-93 à R 621-95,

Vu l'arrêté du 21 mai 2008 portant inscription au titre des monuments historiques l'église paroissiale de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 9 août 2006 et par arrêté préfectoral du 29 août 2006,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération n°2023/01 en date du 10 janvier 2023, prononçant le second arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016 notamment à l'article L.621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé peut-être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la proposition transmise à la commune par Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, présentant une modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de l'Eglise de Saint-Paul-Cap-de-Joux (bâtiment inscrit aux Monuments Historiques par arrêté le 21 mai 2008),

Vu la délibération n°2022/43 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de Joux en date du 27 octobre 2022, approuvant la proposition faite par Monsieur le chef de l'Unité Départementale et les services de l'UDAP, permettant une cohérence et une simplification des

dossiers par les services instructeurs, ainsi qu'une plus grande clarté pour les porteurs de projets,

Vu la création d'un Périmètre Délimité des Abords par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique.

Vu la délibération n°2022/62 du Conseil Municipal de la commune de Damiatte en date du 22 décembre 2022, approuvant le Périmètre Délimité des Abords autour de l'Église de Saint-Paul-Cap-de-Joux au vu de l'impact de l'actuel périmètre de protection de 500m de l'église paroissiale Saint-Paul sur la commune,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois–Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux, par une délibération en date du 27 octobre 2022, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la modification du PDA de l'Église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, suivant le tracé fourni par les services de l'UDAP afin d'obtenir une délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.
- lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une enquête publique conjointe est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière d'urbanisme,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de permettre la modification du Périmètre des Abords Délimités, afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, relatif à l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- décide de rétrocéder au profit de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux la proposition du PDA instauré,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Périmètre Délimité des Abords,

A savoir, la notification de la délibération à :

- La Préfecture du Tarn,
- La Direction Départementale des Territoires,
- La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres,
- l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans les Mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération,

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 081-200034056-20230207-D2023\_18-DE



ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle effectuée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Christian GALZIN

